# Police et assurance dans le traitement des victimations

Toutefois, les enquêtes laissent à voir des résultats un peu différents. A l’échelle nationale, le recours à l’assurance excède un peu le dépôt de plainte pour les atteintes aux voitures (vols de et dans les voitures et surtout dégradations). Comme le même excès s’observe aussi à l’échelle francilienne, on incline à penser que les compagnies d’assurances se contentent parfois, en matière automobile, de récépissés de signalement à la police sans exiger toujours de dépôt formel de plainte ; peut-être même s’en passent-elles complètement dans certains cas (dégradations de véhicules[[1]](#footnote-1)). En région parisienne, l’excès du recours à l’assurance par rapport au dépôt de plainte est systématique, sauf pour quelques victimations à faible recours à l’assurance (vol de vélo, vol personnel, agression physique, autre agression). Comme on ne peut guère supposer des pratiques assurantielles particulières à cette région, il faut se demander si la distribution de récépissés policiers sans dépôt de plainte formel n’y est pas plus répandue qu’ailleurs.

Il serait pourtant aventuré de conclure trop vite à une émancipation de l’assurance. D’abord, nous comparons dans les enquêtes des blocs de questions (sur le renvoi à la police et celui à l’assurance) construits assez différemment ; de différences de scores souvent modérées, il ne faut pas trop se presser de tirer des conclusions radicales. Et surtout, même si le préalable du dépôt de plainte n’est peut-être pas toujours respecté, du moins celui du renvoi à la police semble bien de règle. Pour le moment en tout cas, le mécanisme de dépendance de l’assurance par rapport au pénal semble résister. Les compagnies d’assurance y ont (au moins théoriquement) intérêt pour prévenir la tentation de déclaration fausse ou exagérée. Mais cette précaution conservera-t-elle sa force indéfiniment ? L’extrême faiblesse des taux d’élucidation de la délinquance patrimoniale manifeste un désinvestissement policier vis-à-vis de ce contentieux, de sorte que la garantie que le dépôt de plainte semble promettre à l’assureur peut finir par paraître assez illusoire.

Le poids de l’assurance dans le traitement des victimations est à chercher ailleurs : c’est bien souvent parce qu’elle souhaite faire ensuite une déclaration de sinistre que la victime se décide à avertir la police et, plus encore, à déposer formellement plainte[[2]](#footnote-2). Autrement dit, sans la perspective d’une indemnisation assurantielle ultérieure, le recours à la police risquerait de baisser drastiquement… au moins, bien entendu, pour la délinquance patrimoniale.

# Référence

Robert Ph., Zauberman R., Jouwahri F., Un acteur méconnu : la victime entre sa victimation et la police, *Déviance & Société,* 2016, 40, 3, 273-304.

1. Dans ce dernier cas, la déclaration de sinistre est même plus fréquente que l’ensemble des renvois à la police. [↑](#footnote-ref-1)
2. Robert *& al.*, 2016. [↑](#footnote-ref-2)